

KISSANGOU Jean Philémon,
représentant les enfants

MOUANDA Jean
tél : 06 635 05 05

Dolisie, le 13 novembre 2024

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DOLISIE

A

Monsieur le Président et les juges composant le
Tribunal de Grande Instance de Dolisie

Conclusions en Réponse I

Pour : KISSANGOU Jean Philémon..... Défendeur

En personne ;

Contre : AKINA Cyr ArlemDemandeur

Cabinet d'Avocats Roldia MALONGA & Jean NGOUEBO ;

Plaise au Tribunal :

Vu la requête introductive d'instance introduite en date à Dolisie du 04 septembre 2024 par monsieur AKINA Cyr Arlem ;

Vu le jugement rendu en date du 22 décembre 2021 portant sur une requête aux fins de résolution d'une vente l'opposant à KIBINDA Grâce et sa maman PEMO KONDI Elisabeth ;

Vu l'arrêt de la cour d'appel de Dolisie, rendu en date du 02 juillet 2024 portant sur une résolution de vente et revendication de propriété l'opposant à Dame PEMO KONDI Elisabeth, venderesse de la parcelle à monsieur AKIRA Cyr Arlem ;

Vu la signification commandement d'un arrêt civil dressé par maître Anna Marina MAKOSSO MOUKOUATSA à l'égard de PEMO KONDI Elisabeth, reçue par son fils KIBINDA Grâce en date du 23 juillet 2024 et de monsieur AKINA Cyr Arlèm ;

Vu le certificat de non pourvoi en cassation établi en date à Brazzaville du 21 octobre 2024 par le greffier en chef de la cour suprême ;

Attendu que par les présentes conclusions, le concluant entend éclairer la religion du Tribunal ;

A l'honneur de vous expliquer :

Attendu qu'en date du 04 septembre 2024, monsieur AKINA Cyr Arlèm a saisi le Tribunal de Grande Instance de Dolisie contre Dame PEMO KONDI Elisabeth et KISSANGOU Jean Philémon d'une requête tendant à la validation d'une vente immobilière ;

Attendu qu'il soutient avoir acheté une parcelle de terrain, sise au n° 03 de la rue MOUKOUBOUKA, Quartier 211, Padi, d'une superficie de 400 m² auprès de Dame PEMO KONDI Elisabeth, nièce de feu MOUANDA Jean, propriétaire originel de ladite parcelle et père des enfants orphelins, représentés par KISSANGOU Jean Philémon ;

Que la parcelle en cause lui avait été vendue par Dame PEMO KONDI Elisabeth au prix de 2.500.000 francs CFA et que plus tard, la même venderesse lui aurait sollicité un ajout de 800.000 francs CFA afin de clore définitivement un litige né au sein de la famille du défunt MOUANDA Jean suite à cette vente ;

Qu'ayant reçu la somme de 800.000 francs CFA, dans son partage, une somme de 200.000 francs CFA serait remise à maître Crescent Didier NZAHOU, pour le compte des enfants de feu MOUANDA Jean, représentés par KISSANGOU Jean Philémon ;

Qu'au départ, maître Crescent Didier NZAHOU, avocat des enfants MOUANDA, avait été déconstitué suivant correspondance adressée au Président du Tribunal d'Instance de Youlou-Poungui en date du 02 septembre 2021 et une autre correspondance adressée plus tard au bâtonnier du barreau de Pointe-Noire en date du 12 septembre 2021 ;

Qu'il s'ensuit que maître Crescent Didier NZAHOU, lequel qui avait été déconstitué quelques jours plus tard s'est permis de recevoir la somme de 200.000 francs CFA allouée aux enfants de feu MOUANDA Jean lors du partage de la somme de 800.000 francs CFA des mains de Dame PEMO KONDI Elisabeth sous prétexte d'un règlement définitif du litige né de ladite vente c'est-à-dire suite à une transaction ;

Qu'or, l'article 2044 du code civil stipule : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître » ;

Que lors de ladite transaction, s'il y en avait bien sûr, est ce que les enfants MOUANDA Jean étaient présents ou représentés ? A cette question, la réponse, nous disons aisément, non ;

Que ce qui revient à dire qu'il s'agit ici d'une transaction faite à sens unique, c'est-à-dire en l'absence d'une partie au procès ;

Que du coup, celle-ci sera déclarée nulle et de nul effet et donc, ne produira pas ses effets ;

Qu'à la lecture de la décharge établie par maître Crescent Didier NZAHOU, relative à la perception de la somme de 200.000 francs CFA pour le compte des enfants MOUANDA Jean était de les informer sur l'acceptation oui ou non de ladite somme ou transaction ;

Qu'il sied aussi de relever que maître Crescent Didier NZAHOU, en recevant cette somme n'était plus avocat des enfants de feu MOUANDA Jean puisque sommé des lettres de dé constitutions du 02 septembre 2021 et du 12 septembre 2024 et que sa décharge date du 17 septembre 2021 c'est-à-dire après sa déconstitution ;

Qu'ayant évoqué ce rappel de faits, il est constant de souligner que les enfants MOUANDA Jean n'avaient jamais été associés dans ladite transaction et n'avaient jamais reçu la somme de 200.000 francs CFA ;

Qu'en droit, il est dit que « La vente de la chose d'autrui est nulle » ;

Que la cour d'appel de Dolisie a rendu un arrêt, lequel a annulé la vente conclue entre Dame PEMO KONDI Elisabeth et AKINA Cyr Arlèm et, le même arrêt a ordonné la réintégration de la parcelle sus cadastrée dans la masse successorale de feu MOUANDA Jean ;

Que Dame PEMO KONDI Elisabeth et AKINA Cyr Arlèm ont été systématiquement bien signifiés par voie d'huissier en l'étude de maître Anna Marina MAKOSSO MOUKOUATSA en date du 23 juillet 2024 et par la suite un certificat de non dépôt d'une requête en pourvoi en cassation a été délivré afin de boucler la boucle ;

Que partant de là, aucune voie de recours n'est encore possible et que par voie de conséquence, l'arrêt portant résolution de la vente et revendication de propriété a acquis l'autorité de la chose jugée ;

Que monsieur le Président, si la vente portant sur la parcelle sus cadastrée conclue entre PEMO KONDI Elisabeth et AKINA Cyr Arlèm a été annulée par un arrêt devenu définitif, quoi de plus allons-nous attendre encore sur cette parcelle ;

Qu'il ne reste qu'au Tribunal de céans de constater que Dame PEMO KONDI Elisabeth a vendu à AKINA Cyr Arlèm la chose d'autrui et, que cette vente a été déjà annulée ;

Que par conséquent, déclarer cette affaire déjà jugée ;

Par ces motifs :

Recevoir monsieur KISSANGOU Jean Philémon, en ses conclusions ;

En conséquence :

Dire et juger que la vente portant sur la parcelle sus cadastrée conclue entre PEMO KONDI Elisabeth et AKINA Cyr Arlèm a été annulée par un arrêt de la Cour d'Appel de Dolisie devenu définitif ;

Débouter monsieur AKINA Cyr Arlèm de sa demande au validation de la vente ;

Condamner monsieur AKINA Cyr Arlèm à payer à monsieur KISSANGOU Jean Philémon, représentant les enfants de feu MOUANDA Jean la somme de 1.500.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Le condamner en outre aux dépens. /-

KISSANGOU Jean Philémon